

## Saisissez vous des registres santé et sécurité au travail (RSST) !

### Pour rappel :

« L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. »

Se retrancher derrière la FAQ (Foire aux questions) du Ministère, un protocole sanitaire ! Les annonces médiatiques du ministre ne remplacent pas non plus une déclinaison réglementaire et ne saurait se substituer aux obligations de l'employeur et aux statuts des personnels !

### La seule consigne claire du ministre : **DEBROUILLEZ-VOUS !**

Nous sommes confrontés à une crise sanitaire et nous nous organisons au mieux pour assurer la continuité du service public et le lien avec les familles. Cependant, rien de ce que demande l'administration ne rentre dans un cadre réglementaire... Pour **FO**, cette situation exceptionnelle ne doit pas pour autant dédouaner notre employeur de ses responsabilités ! Cela a été le sens de toutes nos interventions

depuis le mois de mars.

Le CHSCT est une instance qui permet entre autres de mettre en lumière les difficultés que rencontrent les personnels de l'éducation Nationale dans le cadre de leurs conditions de travail via le RSST (Registre de santé et de sécurité au travail). Dès lors sur la base des registres les représentants du personnel peuvent engager l'employeur à devancer ces

difficultés, à le mettre face à ses responsabilités en particulier pour la mise en place des mesures de prévention.

Mais les RSST permettent aussi au **SNUDI-FO 53** d'intervenir auprès de l'employeur afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer les conditions de travail décrites par les enseignants.

Le **SNUDI-FO 53** invite donc les enseignants et les AESH à se saisir des registres !

Il est cependant IMPERATIF d'adresser une copie au **SNUDI-FO 53** afin que nous puissions intervenir le plus rapidement possible auprès du DASEN.

### *Comment compléter une fiche RSST ?*

- En version papier (il y en a un dans chaque école en libre accès)
- En version "dématérialisée" : [fiche à télécharger ici](#)

### *A qui envoyer ma fiche RSST ?*

- A votre IEN par courriel **avec copie** au **SNUDI-FO 53** (soit sur notre adresse fonctionnelle ([contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)) soit sur l'adresse dédiée ([chsct@snudifo-53.fr](mailto:chsct@snudifo-53.fr)))

Vous pouvez également si vous le souhaitez, adresser une copie de votre fiche RSST sur la boîte fonctionnelle du CHSCT ([chsctd53@ac-nantes.fr](mailto:chsctd53@ac-nantes.fr)) dans ce cas, **tous les représentants du CHSCT** auront accès à votre fiche. Parfois les organisations syndicales n'ont pas la même conception de la défense de telle ou telle situation, ce qui est parfois contreproductif.



**Dans la situation actuelle, comment puis-je m'emparer du RSST, quelques exemples ?  
Les limites de ce qui peut être noté sur ce registre : celles de la logique et de la raison !**

Quelques exemples :

● **Protocole sanitaire / quotidien dans les écoles :** les conditions sanitaires ne sont pas réunies, le protocole sanitaire n'est pas applicable, vous craignez pour votre santé celle de vos proches, votre responsabilité pénale pourrait être engagée... Surcharge de travail des directeurs : suivi des élèves (raccourcissements ou allongement de cycles / saisie AFFELNET / enquêtes récurrentes et chronophages), classes virtuelles, communication avec les parents, continuité pédagogique... AESH et distanciation, ATSEM, Relation avec les parents, utilisation abusive du téléphone personnel hors temps de service...

● **Matériel de protection :**

Pas de gel hydroalcoolique et/ou pas de masques de protection et/ou pas de savon, demande de blouse, de gants... : vous pouvez inscrire ces manquements dans le RSST ! (Le masque FFP2 est le seul équipement de protection reconnu par le code du travail qui protège celui qui le porte et les autres) Le masque barrière en tissu m'empêche de respirer, il m'impose des maux de tête, une déshydratation, des problèmes cutanés, des problèmes d'hygiène...

● **Distanciation, brassage :** Vous vous retrouvez seul avec un groupe d'enfants que vous trouvez trop important notamment pour gérer le respect des « *gestes barrières* » : vous inscrivez les faits et problématiques voire vos préconisations dans le RSST. Brassage important des élèves sur temps périscolaire...

● **Inclusion scolaire :** le protocole sanitaire ne permet pas l'accueil d'un de mes élèves en situation de handicap, qui est en attente d'une place en IME, maîtrise physique d'un élève, coups, crachats....

De la même manière, si jamais vous avez un accident sur la route ou à l'école dans le cadre ou non de votre volontariat, ou encore si vous tombez chez vous dans le cadre du « télétravail », n'hésitez pas à remplir le RSST pour le signaler. N'oubliez pas ensuite de faire les démarches pour que cela soit reconnu comme un accident imputable au service. Contactez le SNUDI-**FO** pour être accompagné dans ces démarches. **Pour toute situation difficile liée à vos conditions de travail, n'hésitez pas à interpeller le SNUDI-FO 53 avant de remplir ce registre. Nous vous accompagnerons dans toutes vos démarches !**

**Les outils utiles :**

- [Fiche de RDGI](#) (registre danger grave et imminent) à compléter avec le syndicat
- [Fiche RSST](#) (registre santé et sécurité au travail)

**Vos représentants **FO** au CHSCT pour le 1<sup>er</sup> degré :**  
Frédéric Gayssot, directeur, école de Saint Denis d'Anjou  
Stève Gaudin, TR école élémentaire Cossé le Vivien  
Muriel Lageiste, AESH, Saint Pierre la Cour



SNUDI-**FO** 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants et AVS des écoles publiques de la Mayenne

Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr) – FaceBook : @snudifomayenne – Twitter : @SNUDIFO53